

**RÈGLEMENT NO 0309-467**

**AMENDANT LE RÈGLEMENT 0309-000 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE CRÉER LA ZONE H-1044.2 À MÊME UNE PARTIE DES ZONES H-1044.1 ET H-1043 ET D'Y AUTORISER LES HABITATIONS TRIFAMILIALES (H-3) EN STRUCTURE ISOLÉE ET JUMELÉE ET LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES DE 4 À 6 LOGEMENTS EN STRUCTURE ISOLÉE**

VU l'avis de motion numéro AM-14274/21-04-20 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire tenue le 20 avril 2021;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.-**

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié au plan de zonage visé à l'article 5, paragraphe 1), afin de créer la zone H-1044.2 à même une partie des zones H-1044.1 et H-1043, le tout tel qu'illustré sur le plan numéro 0309-467.1, lequel est joint au présent règlement à l'annexe « 1 » pour en faire partie intégrante comme s'il était décrit tout au long.

**ARTICLE 2.-**

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié aux grilles des usages et des normes visées à l'article 6, paragraphe 1), en créant la grille des usages et des normes de la zone H-1044.2, jointe au présent règlement comme annexe « 2 », pour en faire partie intégrante comme si elle était décrite tout au long.

**ARTICLE 3.-**

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié, en ajoutant après l'article 1831.565, la sous-section 293 et les articles suivants :

«

**SOUS-SECTION 293                      Zone H-1044.2**

**Article 1831.566                      Case de stationnement**

- 1) Pour un usage de la classe d'usages « H-4 » de 4 à 6 logements, les cases de stationnement peuvent empiéter d'un maximum de 1,35 mètre dans la marge avant à condition d'être camouflées à partir de la rue par une haie de cèdres (*thuya occidentalis*) d'une hauteur minimale de 1,2 mètre, à la plantation.

**Article 1831.567                      Garage**

- 1) Pour un usage de la classe d'usages « (H-4) » de 4 à 6 logements, les garages privés isolés sont autorisés. Toutes les autres dispositions relatives aux garages privés isolés prévues au chapitre 5 du présent règlement s'appliquent.

**Article 1831.568 Écran végétal et clôture**

- 1) Dans les cours ou marges latérales et arrières, un espace libre d'une profondeur minimale de 2 mètres doit être conservé le long d'une ligne mitoyenne avec une habitation de la classe d'usages « H-1 » dans laquelle est exigée une clôture ajourée en mailles de chaîne, recouverte de PVC de couleur noire d'une hauteur minimale de 1,5 mètre associée à un écran végétal permanent constitué d'une double rangée de haies de cèdres (*thuya occidentalis*) d'une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation.
- 2) De plus, une clôture ajourée en mailles de chaîne, recouverte de PVC de couleur noire d'une hauteur minimale de 1,5 mètre est exigée le long d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain municipal autre qu'une rue. Lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau ou d'une bande de protection riveraine, la clôture doit être installée à l'extérieur de la bande de protection riveraine, à au moins 0,5 mètre de celle-ci.

**ARTICLE 4.-**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

La Mairesse,

---

JANICE BÉLAIR-ROLLAND

La Greffière de la Ville,

---

M<sup>E</sup> MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP

AL/lm

Avis de motion :	20 avril 2021
Adoption du projet de règlement :	20 avril 2021
Consultation publique écrite :	24 mars au 8 avril 2021
Adoption du second projet :	18 mai 2021
Demande de participation à un référendum	26 mai au 10 juin 2021
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***